



Une forêt connectée sur ses valeurs multiples

Mémoire de l'Initiative québécoise Corridors écologiques (IQCÉ)

**dans le cadre des consultations sur le projet de loi 97 :
Loi visant à moderniser le régime forestier**

30 mai 2025

À propos de l'IQCÉ

L'Initiative québécoise Corridors écologiques (IQCÉ) a été lancée par Conservation de la nature Canada (CNC) en 2017. Son objectif est d'accélérer la conservation de milieux naturels connectés par des corridors écologiques. L'initiative propose une approche collective de l'aménagement du territoire aux acteurs provinciaux et municipaux, aux propriétaires de lots boisés et de terres agricoles, et à d'autres acteurs clés. Des activités de planification stratégique, de conservation de la nature, d'acquisition de connaissances, de mobilisation, de renforcement des capacités et d'accompagnement sont réalisées au sud du 49^e parallèle.

Coordonnée par CNC, l'IQCÉ est menée par un regroupement de 10 organismes et mise en œuvre par une centaine de partenaires. Les maîtres d'œuvre régionaux, cosignataires de ce mémoire sont Nature-Action Québec, Corridor appalachien, Éco-corridors laurentiens, Capitale Nature, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais, Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Environnement Mauricie et le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec. Les partenaires provinciaux cosignataires sont l'Association des biologistes du Québec et le Réseau de milieux naturels protégés.

Maîtres d'œuvre régionaux



Partenaires provinciaux



TABLE DES MATIÈRES

À propos de l'IQCE	1
INTRODUCTION	3
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	4
RECOMMANDATIONS.....	6
CONCLUSION	20
RÉFÉRENCES	21

INTRODUCTION

Le **projet de loi 97** (PL97), soit la **Loi visant à moderniser le régime forestier** intervient à un moment crucial pour l'avenir de la forêt québécoise. Structurante, cette réforme doit permettre de concilier les multiples usages de la forêt avec les impératifs de conservation dont le Québec s'est doté.

La forêt québécoise, publique comme privée, est soumise à de multiples préoccupations, dont :

- Approvisionnement pour l'industrie forestière (exploitation et transformation) ;
- Vulnérabilité de certaines espèces fauniques (dont le caribou forestier) ;
- Adaptation face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des changements climatiques (comme l'ont démontré les incendies à l'été 2023).

Un constat fait consensus parmi tous les acteurs concernés : l'avenir de la forêt québécoise n'est viable que si celle-ci est en santé, de façon à pouvoir satisfaire tous ses usages.

L'**Initiative québécoise Corridors écologiques (IQCÉ)** accueille positivement cet effort de réforme. Nous saluons notamment les changements apportés à la gestion des chemins forestiers, de même qu'à l'effort de simplifier la planification prévue en forêt privée.

Cependant, de nombreux aspects innovants du projet de loi nous interpellent et nous inquiètent, malgré leur potentiel intéressant pour garantir que le nouveau régime forestier soit réellement porteur de résilience écologique et économique. Nous considérons que des ajustements au PL97 s'avèrent nécessaires, ce que nous nous employons à justifier et à détailler au fil des pages suivantes.

En outre, nous remarquons que la **connectivité écologique** est l'une des grandes absentes du projet de loi dans sa forme actuelle. Ce constat est des plus surprenants puisque d'autres ministères ont pleinement intégré ce concept, tel qu'exprimé notamment par le Plan d'action de développement durable du MTMD. Au contraire de ce que le PL97 présente, le gouvernement semble avoir intégré que la connectivité écologique est essentielle au maintien de la résilience des écosystèmes forestiers face aux changements climatiques, en permettant aux espèces de se déplacer librement et de s'adapter à la transformation de leurs habitats.

Ce mémoire a pour objectif de présenter les recommandations de l'IQCÉ, en soulignant en particulier les endroits où la connectivité écologique pourrait être davantage intégrée au nouveau régime forestier.

Un régime forestier axé sur la reconnaissance des usages multiples de la forêt, qui accorde la priorité à la conservation dès les premières étapes de la planification, s'appuie sur une gouvernance territoriale inclusive et s'aligne sur les engagements gouvernementaux, constitue une condition essentielle à la réalisation d'un véritable aménagement durable et à la consolidation du réseau écologique du Québec.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandations
1. Reconnaître les usages multiples de la forêt et placer la conservation en priorité dans la séquence de planification, afin de contribuer au maintien la connectivité.
1.1 Prioriser l'identification des zones de conservation avant l'identification des zones d'aménagement forestier prioritaire dans l'exercice de cartographie de zonage du territoire forestier.
1.2 Préciser dans la <i>Politique d'aménagement durable des forêts</i> que l'identification des zones de conservation soit établie en priorité et à l'échelle régionale, et ce, avant l'identification des zones d'aménagement forestier prioritaires.
1.3 Inclure dans la <i>Politique d'aménagement durable des forêts</i> la mention de la prise en compte des données sur la vulnérabilité des peuplements aux changements climatiques dans l'exercice de zonage et ainsi favoriser les aménagements visant la résilience des peuplements vulnérables, dans une optique de connectivité écologique.
1.4 Inscrire dans la <i>Politique d'aménagement durable des forêts</i> les principes de la planification d'une rétention forestière à diverses échelles spatiales, soit de quelques arbres dans les parterres de coupe à des corridors de connectivité à l'échelle régionale, pour faire face aux perturbations futures.
1.5 Conserver la définition de l'aménagement écosystémique, telle qu'elle figure au deuxième paragraphe de l'article 4 de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (chapitre A-18.1).
1.6 Reconnaître les sites fauniques d'intérêt comme des zones de conservation, afin d'assurer leur mise à jour continue et leur intégration explicite dans les plans d'aménagement forestier.
2. Établir un régime forestier qui consacre une réelle concertation et gouvernance régionale, afin de consolider les réseaux écologiques.
2.1 Bonifier l'article 26 afin de renforcer le rôle de l'aménagiste forestier régional (AFR) pour assurer une application du nouveau régime forestier qui soit juste et équitable pour tous les usagers de la forêt publique et pour la pérennité de ce patrimoine collectif. Ainsi l'AFR devrait être imputable de ses actions envers le Gouvernement et ses prérogatives (aires protégées, vitalité économique, etc.), ainsi que de l'harmonisation des usages, laquelle devrait prendre en compte les secteurs d'intérêt culturel et les préoccupations et valeurs des populations locales.
2.2 Mettre en place un comité de travail multidisciplinaire dont les recommandations doivent être prises en compte lors des consultations menées par l'aménagiste forestier régional dans l'élaboration de la planification des activités d'aménagement forestier.
2.3 Maintenir et renouveler le mandat des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et les améliorer en établissant un cadre clair de prise de décisions,

élaboré régionalement par l'AFR à partir de lignes directrices énoncées qui seraient déterminées dans le projet de loi.

3. Assurer la cohérence du nouveau régime forestier avec les différentes lois, politiques, stratégies, plans d'actions et orientations prises par les ministères et organismes du Gouvernement, ainsi qu'avec ses engagements internationaux et les certifications forestières.

3.1 Revoir l'esprit et la lettre de certaines dispositions du projet de loi afin d'assurer la cohérence gouvernementale du régime forestier avec le Plan Nature 2030, la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT), les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à laquelle le Gouvernement du Québec s'est déclaré lié.

3.2 Ajouter parmi les objectifs du régime forestier, la contribution à l'atteinte des cibles du Plan Nature 2030, découlant du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, auquel le Gouvernement du Québec a adhéré.

3.3 Autoriser le ministre à intervenir dans une zone d'aménagement forestier prioritaire, dans le but de contribuer à la conservation du territoire, incluant la préservation et la restauration de la connectivité écologique.

3.4 Permettre la conciliation des usages multiples de la forêt, sans donner préséance aux activités d'aménagement forestier dans les zones d'aménagement forestier prioritaire.

RECOMMANDATIONS

1. RECONNAÎTRE LES USAGES MULTIPLES DE LA FORÊT ET PLACER LA CONSERVATION EN PRIORITÉ DANS LA SÉQUENCE DE PLANIFICATION, AFIN DE CONTRIBUER AU MAINTIEN DE LA CONNECTIVITÉ

L'approche du PL97 visant le **zonage du territoire en trois zones reconnaissant les usages multiples de la forêt** est une innovation intéressante, qui rappelle le concept nommé TRIADE. Celui-ci a fait ses preuves au cours des dernières années (Matthew G et al. 2021) et nous trouvons intéressant de s'en inspirer pour la gestion forestière au Québec. Il faut toutefois être attentif à respecter certains principes de base pour bénéficier de ses **retombées, qui sont** :

- un environnement d'affaires favorable à une foresterie durable ;
- une meilleure acceptabilité sociale des coupes forestières ;
- une protection accrue de la biodiversité ;
- l'accès à la population via une harmonisation facilitée des usages.

En effet, une mise en œuvre respectueuse **des principes qui ont fait le succès de la TRIADE** peut également permettre d'assurer un aménagement favorable à la connectivité écologique et ainsi contribuer à la résilience de l'écosystème forestier. Les principes de base suivants rendent la TRIADE intéressante et il nous semble nécessaire qu'ils soient inclus dans le projet de loi :

- les zones, telles qu'expérimentées dans le projet pilote TRIADE en Mauricie (Tittler et al. 2016), sont définies et ordonnées ainsi :
 - zone de conservation ;
 - zone d'intensification;
 - zone d'aménagement extensif sur le reste du territoire;
- l'ensemble des zones contribuent ainsi à minimiser l'impact des activités sur la biodiversité (Himes A et al. 2022).

Dans la proposition contenue au projet de loi, la zone d'aménagement extensive n'est plus et devient la zone multiusage, tandis que la zone d'intensification devient une zone d'aménagement prioritaire. Or, il est inquiétant que cette dernière soit appelée à être beaucoup plus substantielle que dans la TRIADE (min 30 %¹ vs 20 % dans le projet TRIADE) et que les contraintes visant à y protéger la biodiversité soient limitées, voir interdites, bien que la TRIADE ait eu comme objectif premier la protection de la biodiversité et non pas la production de bois (Messier C, 2025). Notons qu'en Nouvelle-Écosse la zone intensive est plutôt de 16 % (McIntyre et al. 2021).

La **séquence dans l'identification des zones** est au cœur du concept de la TRIADE. La modifier vient dénaturer le concept même et pourrait compromettre l'atteinte des objectifs qu'elle porte. Nous remarquons un manque de clarté dans le projet de loi sur la séquence et les critères d'identification des zones, particulièrement en ce qui a trait aux zones de conservation.

¹ MRNF, 2025

Selon le concept de la TRIADE, les zones de conservation doivent impérativement être déterminées en premier lieu, afin de s'assurer que les éléments écologiques les plus sensibles soient exclus de toutes formes de perturbations causées par des activités forestières. Les zones d'intensification sont identifiées en second lieu et dans un esprit de collaboration et d'échange entre les divers usagers du territoire. Les zones restantes, dites extensives, permettront une foresterie moins intensive et une utilisation du territoire par une multitude d'acteurs (Messier C, 2025).

Les fondements de la TRIADE mentionnent que l'acceptabilité des zones d'intensification est motivée par la compensation des pertes de volumes causées par l'augmentation des superficies en conservation et par un aménagement moins intensif sur le reste du territoire (Tittler et al., 2016). Or, le projet de loi ne prévoit aucun seuil minimal de superficie de territoire en zone de conservation, lequel devrait être minimalement de 30 %, ni d'indication sur leur répartition spatiale.

Moyennant des ajustements visant à rétablir ce qui vient d'être exposé, nous considérons que le principe même du zonage du territoire pourrait s'avérer positif et pourrait faciliter l'atteinte de 30 % du territoire protégé et connecté d'ici 2030, et encourager des investissements pour développer une foresterie résiliente qui respecte la biodiversité.

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 1.1

Prioriser l'identification des zones de conservation avant l'identification des zones d'aménagement forestier prioritaire dans l'exercice de cartographie de zonage du territoire forestier.

L'article 15 du projet de loi, ajoutant l'article 17.1 dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) pourrait être modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'identification des zones de conservation dans les unités d'aménagement est préalable sur les zones d'aménagement forestier prioritaire. »

De plus, le projet de loi ne prévoit aucun enlignement de ce genre pour la future *Politique d'aménagement durable des forêts*. Il nous apparaît risqué de procéder rapidement à un zonage qui ne pourrait s'adapter au fil du temps à l'ajout de connaissances sur les écosystèmes forestiers. Les données disponibles sur la biodiversité sont souvent fragmentaires et la découverte d'espèces et de milieux sensibles se fait en continu. L'identification des aires d'aménagement forestier prioritaires doit permettre des ajustements basés sur la connaissance évolutive au fil du temps. Elle doit également tenir compte des enjeux de connectivité écologique du territoire sous aménagement, notamment dans les forêts du Sud du Québec, où les aires protégées actuelles ou potentielles sont de petites superficies.

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 1.2

Préciser dans la *Politique d'aménagement durable des forêts* que l'identification des zones de conservation soit établie en priorité et à l'échelle régionale, et ce, avant l'identification des zones d'aménagement forestier prioritaires.

Le paragraphe 2° de l'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), pourrait être modifié par :

« 2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle établit la manière dont seront priorisées les mesures de conservation, les enjeux liés aux changements climatiques et l'harmonisation des usages, et prend en compte les activités d'aménagement forestier. »

De plus, il est impératif de **planifier une rétention forestière à diverses échelles spatiales**. La rétention forestière (ou rétention variable) est une méthode de coupe forestière qui vise à préserver certains éléments structuraux de la forêt, comme des arbres vivants ou morts, du bois mort ou des débris ligneux. Ces éléments sont essentiels pour maintenir la biodiversité et le bon fonctionnement de l'écosystème forestier. Celle-ci devrait être réfléchie et renforcée à l'échelle du site, du peuplement, de l'unité d'aménagement et de la région, pour faire face aux perturbations futures. Cela implique, entre autres, de maintenir les dispositions légales actuelles en lien avec l'aménagement écosystémique même dans les zones d'aménagement prioritaires (Patry C., 2017). De tels éléments ne nécessitent pas de statut de protection, car ils peuvent varier dans le temps.

Les zones de conservation doivent être cohérentes à plusieurs échelles, topologiquement adaptées aux objectifs visés (variables de taille, de formes, de types, etc.). De grandes zones de conservation sont aussi importantes que de plus petites zones spécifiques à une espèce (Patry C., 2014). À de plus grandes échelles, il est important d'avoir **une spatialisation des zones de conservation qui permet le maintien de la connectivité entre elles**. Dans cette optique, les zones d'aménagement prioritaires devraient être d'une superficie modérée et prioritairement à l'extérieur des grands corridors de connectivités. Une mosaïque est souhaitée au sein même d'une unité d'aménagement incluant des zones de conservation de diverses tailles, des zones prioritaires d'aménagement avec éléments de rétention forestière (chicots, arbres vivants, îlots, etc.) et des zones multi-usages. Ces diverses mesures contribuent à la fois à la connectivité, à la résilience des forêts et au maintien de la biodiversité (Betts M., 2021). La simplification de l'écosystème ne ferait qu'augmenter le risque de perte d'espèces, comme en Finlande (Patry C., 2014), et d'échec de régénération (Jetté et al., 2025).

Il y aurait lieu de mettre en réserve certains territoires au-delà du 30 % de conservation et de zoner graduellement le territoire avec l'avancement des connaissances sur la biodiversité et la vulnérabilité des forêts aux changements climatiques. D'ailleurs, certaines forêts très vulnérables aux changements globaux devraient plutôt être zonées avec un usage forestier pour permettre des aménagements qui augmentent leur résilience, par exemple des forêts peu diversifiées en essences forestières au Sud du Québec.

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 1.3

Inclure dans la *Politique d'aménagement durable des forêts* la mention de la prise en compte des données sur la vulnérabilité des peuplements aux changements climatiques dans l'exercice de zonage et ainsi favoriser les aménagements visant la résilience des peuplements vulnérables, dans une optique de connectivité écologique.

L'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), pourrait être modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « Elle prend en compte des données sur la vulnérabilité des peuplements aux changements climatiques dans l'exercice de zonage et favorise les aménagements visant la résilience des peuplements vulnérables, dans une optique de connectivité écologique. » »

RECOMMANDATION 1.4

Inscrire dans la *Politique d'aménagement durable des forêts* les principes de la planification d'une rétention forestière à diverses échelles spatiales, soit de quelques arbres dans les parterres de coupe à des corridors de connectivité à l'échelle régionale, pour faire face aux perturbations futures.

L'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), pourrait être modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « Elle prend en compte la rétention forestière à diverses échelles spatiales, soit de quelques arbres dans les parterres de coupe à des corridors de connectivité à l'échelle régionale pour faire face aux perturbations futures. » »

L'aménagement écosystémique est complémentaire au principe de la TRIADE. Rappelons que l'aménagement écosystémique, tel que défini dans la LATDF de 2013, se base sur les connaissances historiques, afin que la fréquence et l'intensité des activités forestières imitent celles des perturbations naturelles. Ce faisant, ce type d'aménagement offre une police d'assurance dans les zones sous aménagement, car les espèces qui s'y trouvent sont adaptées au régime de perturbations appliqué. Bien que nous vivions dans une époque où le régime de perturbations naturelles se modifie dû aux changements climatiques, c'est une erreur selon nous de modifier sa définition et d'occulter le principe central qui est de baser les interventions forestières sur les connaissances scientifiques de l'adaptation des espèces aux perturbations. Ce constat est partagé par plus d'une quarantaine de scientifiques (Jetté et al., 2025). Certes, la TRIADE propose une intensification des aménagements sur un certain territoire qui ne respectera pas la fréquence et l'intensité historique des perturbations naturelles pour en augmenter le rendement. Il faudra alors être prudent dans l'établissement de la superficie de ces zones et leur répartition dans le paysage, mais également veiller à respecter la fréquence et l'intensité des coupes qui émulent les perturbations naturelles dans la zone multi-usage. La science sera notre meilleure alliée pour faire des choix judicieux. Il a été démontré que l'intensification de l'aménagement forestier au Nouveau-Brunswick et en Finlande a mené à l'inscription sur la liste rouge de l'UICN de plusieurs espèces végétales forestières dans ces régions qui sont actuellement très communes au Québec (Patry C., 2014).

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 1.5

Conserver la définition de l'aménagement écosystémique, telle qu'elle figure au deuxième paragraphe de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

L'article 2 du projet de loi, modifiant le paragraphe 2° de l'article 4 la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) pourrait être abrogé.

De plus, l'absence de reconnaissance des sites fauniques d'intérêt (SFI) comme zones de conservation, pourrait poser un problème pour leur mise à jour et leur intégration dans les plans d'aménagement forestier. Les SFI sont définis comme étant un lieu circonscrit, constitué d'un ou de plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional. La reconnaissance actuelle de ces sites lors de la planification forestière apporte une protection adaptée à de multiples problématiques fauniques. Rappelons qu'il y a plus de 4 000 SFI reconnus dans les forêts publiques sous aménagement, la majorité visant une protection accrue de la faune aquatique (MRNF, 2025B). Le PL97 devrait reconnaître légalement ces territoires comme faisant partie des aires protégées à considérer dans la délimitation des aires d'aménagement forestier prioritaire et en permettre la mise à jour.

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 1.6

Reconnaître les sites fauniques d'intérêt comme des zones de conservation, afin d'assurer leur mise à jour continue et leur intégration explicite dans les plans d'aménagement forestier.

L'article 15 du projet de loi, ajoutant l'article 17.7 dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) pourrait être modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, de :

« 17.7 Sont des zones de conservation les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges biologiques, les milieux humides d'intérêt, les sites fauniques d'intérêt ainsi que les autres territoires inscrits au registre des aires protégées au Québec [...]. »

2. ÉTABLIR UN RÉGIME FORESTIER QUI CONSACRE UNE RÉELLE CONCERTATION ET GOUVERNANCE RÉGIONALE, AFIN DE CONSOLIDER LES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES

Nous saluons la mise en place du rôle d'**aménagiste forestier régional**, introduit à l'article 26 du PL97. La création de ce rôle nous apparaît cruciale pour assurer une gestion forestière mieux adaptée aux réalités locales et régionales. Cette échelle de planification nous semble également pertinente quant à la prise en compte de la connectivité écologique dans les exercices de planification. **Cela dit, nous considérons que le rôle d'aménagiste forestier régional devrait prendre plus d'ampleur encore.** Notamment, ce devrait être lui, et non l'industrie, qui ait la charge de l'harmonisation des usages. L'aménagiste forestier régional doit avoir une position neutre et pouvoir intégrer les besoins des différents usagers de manière plus équitable que les titulaires de licence d'approvisionnement. L'indépendance de ce rôle, nous apparaît un élément clé pour assurer l'intégrité et la pérennité de l'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec.

Aussi, considérant le rôle central que l'aménagiste forestier régional occupera pour l'application réussie du nouveau régime forestier, il nous semble impératif que **les personnes qui occuperont ce poste soient imputables de leurs actions**, non seulement envers l'industrie forestière, mais surtout envers les différents ministères dont les objectifs dépendent directement ou indirectement de la gestion durable des forêts, notamment le MELCCFP et l'engagement du gouvernement à conserver 30 % du territoire québécois d'ici 2030, ou encore l'intégration des OGAT qui a parmi ses objectifs le maintien de la connectivité (Objectif 2.2 ; Attente 2.2.2 des OGAT). L'échelle régionale est la meilleure échelle pour planifier le maintien de la connectivité entre les aires protégées, et les forêts publiques et privées y jouent un grand rôle.

C'est pourquoi l'IQCÉ recommande de :

RECOMMANDATION 2.1

- Bonifier l'article 26 afin de renforcer le rôle de l'aménagiste forestier régional (AFR) pour assurer une application du nouveau régime forestier qui soit juste et équitable pour tous les usagers de la forêt publique et pour la pérennité de ce patrimoine collectif. Ainsi l'AFR devrait être imputable de ses actions envers le Gouvernement et ses prérogatives (aires protégées, vitalité économique, etc.), ainsi que de l'harmonisation des usages, laquelle devrait prendre en compte les secteurs d'intérêt culturel et les préoccupations et valeurs des populations locales.

Devant cette définition accrue du rôle d'aménagiste forestier régional, nous proposons que cette personne soit à la tête d'**une société d'aménagement régionale constituée d'une équipe de spécialistes multidisciplinaires** qui l'aideront à prendre des décisions éclairées intégrant à la fois les plus récentes connaissances et les multiples perspectives entourant la gestion durable des forêts québécoises (connectivité, biodiversité, valeurs culturelles, productivité de la forêt, etc.). À cet égard, nous soulignons que cette société, ou tout autre mécanisme de concertation multidisciplinaire, mériterait une mise en place s'appuyant sur les recommandations émises par les premières nations et la société civile. Cette société serait alors intégratrice des différentes valeurs et vocations de la forêt

Pour ce faire, nous pourrions nous inspirer de nos voisins de l'Ontario, où la gestion des ressources forestières à l'échelle régionale est assurée par une équipe de planification dirigée par un forestier imputable de ses actions auprès du Gouvernement. Cette équipe voit à l'ensemble de la gestion des ressources forestières, de la planification des récoltes jusqu'à la vente des produits, en respectant l'objectif provincial de gestion durable des forêts ainsi qu'une série d'objectifs déterminés localement, basé sur les différentes valeurs de la forêt. Cet exemple est également intéressant au niveau de l'imputabilité : le forestier à la tête de l'équipe de planification en Ontario est imputable auprès du Gouvernement en fonction des objectifs fixés. Commis à respecter ses engagements, le Gouvernement est audité périodiquement par un auditeur externe, tout comme les équipes de planification (Gélinas et al., 2023).

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 2.2

Mettre en place un comité de travail multidisciplinaire dont les recommandations doivent être prises en compte lors des consultations menées par l'aménagiste forestier régional dans l'élaboration de la planification des activités d'aménagement forestier.

L'article 69 du projet de loi, insérant la SECTION VII après l'article 116.3, dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) pourrait être modifié à l'article 116.7, après le premier alinéa, par l'alinéa suivant :

« Un comité de travail multidisciplinaire est mis en place dans le cadre des sociétés d'aménagement régionales, réunissant des spécialistes représentatifs de l'ensemble des valeurs et des vocations de la forêt, notamment des professionnels œuvrant en conservation tels que les biologistes. Les recommandations de ce comité doivent être prises en compte lors des consultations menées par l'aménagiste forestier régional dans l'élaboration de la planification des activités d'aménagement forestier. »

L'acceptabilité sociale de la foresterie a toujours été un grand défi au Québec, surtout au sein de la forêt publique. Par ailleurs, un bris de confiance généralisé quant aux pratiques forestières a mis en place les éléments nécessaires aux travaux de la Commission Coulombe, stimulant l'écriture du régime forestier actuel (Bernard et al., 2020). Toute tentative de dénaturer le principe de la TRIADE et celui de l'aménagement écosystémique, en évitant ses fondements, mènera aux mêmes problèmes d'acceptabilité sociale auxquels la gestion forestière faisait face au temps de l'Erreur boréale (Desjardins et al., 1999). Dans ce contexte, **l'IQCE déplore la disparition des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)** (article 30 du PL97) qui assurait une plateforme d'échange favorisant la mise en place d'un dialogue local entre les usagers de la forêt. S'il est vrai que les TLGIRT ont posé certains défis dans leur application, il ne faut pas oublier ni leur raison d'être, ni leurs réussites. Nous craignons que l'évacuation de ce mécanisme concret de prise en compte des préoccupations et intérêts des communautés locales et de l'ensemble des usagers de la forêt nous mène à un manque d'acceptabilité sociale et à plus de turbulence économique, au détriment de la stabilité financière des régions bénéficiant des produits de la foresterie. Déjà, plusieurs organisations réagissent négativement à la disparition de la seule instance où pouvait avoir lieu un dialogue social local (Sommet sur la forêt, 2025). Évitions les erreurs du passé et maintenons des structures où le dialogue social peut s'opérer.

Par ailleurs, il nous semble que l'abolition des processus de consultation des acteurs de la forêt iraient à l'encontre de certaines Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) adoptées en décembre 2024.

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 2.3

Maintenir et renouveler le mandat des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et les améliorer en établissant un cadre clair de prise de décisions, élaboré regionalement par l'AFR à partir de lignes directrices énoncées qui seraient déterminées dans le projet de loi.

L'article 30 du projet de loi, abrogeant la section II du chapitre VI du titre II de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) devrait être retiré.

À cet effet, nous tenons à souligner que les TLGIRT, encore jeunes dans leur application, ont été, dans plusieurs régions, un laboratoire fructueux pour améliorer la concertation entre utilisateurs des forêts publiques québécoises au niveau régional (voir encadré). Les TLGIRT représentent 10 ans de travail acharné pour mettre sur pied une collaboration et des outils d'aménagement efficaces à l'échelle régionale, deux ingrédients essentiels de la connectivité écologique. Ce serait du nivellement par le bas que d'abolir les TLGIRT simplement parce que leur mise en place a été plus ardue dans certaines régions. Prenons plutôt exemple sur les TLGIRT qui ont bien fonctionné pour améliorer le fonctionnement de l'ensemble de ces entités essentielles à la régionalisation de l'aménagement forestier.

Les TLGIRT de la Gaspésie comme exemple d'intégration de la connectivité écologique en forêt publique

Les TLGIRT de la Gaspésie ont entrepris dans les dernières années une réflexion importante sur la prise en compte de la connectivité dans l'aménagement. Il existe deux pôles de conservation majeurs en Gaspésie : le Parc national de la Gaspésie et le Parc national Forillon. Ces deux parcs sont séparés par 1 500 km² de territoire, principalement constitués de forêts publiques. Dès la mise sur pied de la TLGIRT, ses membres ont identifié un risque de bris de connectivité entre ces deux aires protégées. Si elles devaient être isolées de milieux naturels plus vastes, ces aires protégées perdraient graduellement leur valeur en tant que réservoir de biodiversité, ce qui contribuerait éventuellement à la dégradation de l'ensemble des forêts gaspésiennes, une perspective particulièrement inquiétante en contexte de changements climatiques. Un premier objectif local d'aménagement (OLA) en lien avec la connectivité a été établi en 2013, puis révisé en 2024 pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur la connectivité pour cette période. Cet OLA, et donc l'aménagement forestier en Gaspésie, prend maintenant en compte le niveau de connectivité du territoire pour la martre d'Amérique, une espèce indicatrice étroitement liée aux milieux forestiers matures et démontrant une sensibilité particulière aux activités forestières (Wood et al., 2024). Cet OLA, établi à la satisfaction de tous les membres des TLGIRT de la Gaspésie par sa simplicité d'application, est un bel exemple de solution concrète à une préoccupation locale, élaboré en concertation avec tous les acteurs du milieu forestier.

3. ASSURER LA COHÉRENCE DU NOUVEAU RÉGIME FORESTIER AVEC LES DIFFÉRENTES LOIS, POLITIQUES, STRATÉGIES, PLANS D'ACTIONS ET ORIENTATIONS PRISES PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT, AINSI QU'AVEC SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET LES CERTIFICATIONS FORESTIÈRES

Depuis 2022, de nombreux engagements ont été pris à toutes les échelles de gouvernance pour conserver la biodiversité et favoriser le maintien de la connectivité écologique (voir encadré ci-dessous).

International

- Cadre mondial de la biodiversité (Accord Kunming-Montréal) (2022)
- Résolution 40-3 (2016), renouvelée par la résolution 45-2 (2024), Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada

Canada

- Stratégie pour la nature 2030 (2024)
- C-73 Projet de loi sur la responsabilité à l'égard de la nature - *en cours* (2024)

Le Gouvernement du Québec a adapté son corpus législatif et a adopté des politiques pour traduire ces engagements à son échelle. Parmi ces actions, figurent la réforme de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** en 2023, la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (**OGAT**) en 2024, et plus récemment, la publication du **Plan Nature 2030**, traduction de l'engagement pris par le Premier ministre lors de la COP15 en 2022, pour atteindre les **23 cibles du Cadre mondial de la biodiversité**. Les prochains tableaux font état des éléments qui concernent la connectivité écologique.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Neuvième paragraphe de l'article 2.2.1 du Chapitre 0.1.1 sur les finalités de la planification territoriale : « La planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes : [...] 9° La conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que l'accessibilité à la nature ; »

Nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

- Objectif 2.2 de l'orientation 2 : contribuer à la résilience des écosystèmes
 - Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces ;
 - Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques.

Plan Nature 2030

- Cible 1 : Freiner la perte de biodiversité grâce à une planification participative et à un aménagement intégré et respectueux de la biodiversité de l'ensemble du territoire québécois, dans une perspective de lutte contre les changements climatiques et d'amélioration de l'accès à la nature ; Action : Intégrer la conservation de la nature et la connectivité écologique à l'aménagement du territoire.
- Cible 3 : Conserver 30 % des milieux continentaux et 30 % des milieux marins du Québec, en misant sur la gestion efficace, la représentativité et la connectivité écologique des sites conservés, tout en améliorant l'accès à la nature.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'IQCÉ considère que la réforme du régime forestier doit s'arrimer de manière cohérente au cadre législatif ainsi qu'aux orientations et politiques établies par le Gouvernement du Québec. Dans l'esprit du PL97 et tel que discuté à la recommandation 1 du présent mémoire, il nous semble que plusieurs dispositions spécifiques de ce projet de loi mériteraient d'être revues en faveur d'une meilleure cohérence gouvernementale.

D'abord, bien que nous saluions le fait que le projet de loi souhaite intégrer, par le biais de la TRIADE, des zones de conservation dans l'aménagement de la forêt publique, nous sommes préoccupés par la **place de second ordre que semble occuper la conservation de la biodiversité dans ce projet de loi**, particulièrement dans les priorités de la future politique d'aménagement des forêts. Il nous semble essentiel de faire clairement ressortir de l'article 1 de la Loi que le régime forestier vise à contribuer à l'atteinte de la cible 3 de l'axe 1 du Plan nature 2030, lequel découle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, auquel le Gouvernement du Québec a adhéré, soit : « Conserver 30 % des milieux continentaux et 30 % des milieux marins du Québec, en misant sur la gestion efficace, la représentativité et la connectivité écologique des sites conservés, tout en améliorant l'accès à la nature » (MELCCFP, 2024). Il nous apparaît également essentiel de préciser que les zones de conservation doivent être prioritairement établies régionalement et ce, avant la détermination des zones d'aménagement prioritaires (voir recommandation 1.2), ce qui correspondrait à la Cible 1 du Plan nature 2030 au Québec.

C'est pourquoi l'IQCÉ recommande de :

RECOMMANDATION 3.1

Revoir l'esprit et la lettre de certaines dispositions du projet de loi afin d'assurer la cohérence gouvernementale du régime forestier avec le Plan Nature 2030, la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT), les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à laquelle le Gouvernement du Québec s'est déclaré lié.

RECOMMANDATION 3.2

Ajouter parmi les objectifs du régime forestier, la contribution à l'atteinte des cibles du Plan Nature 2030, découlant du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, auquel le Gouvernement du Québec a adhéré.

L'article 1 du projet de loi, modifiant l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), pourrait être modifié par l'ajout, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° contribuer à l'atteinte des cibles du Plan Nature 2030; »

De plus, il existe dans le domaine de l'interprétation des lois un **principe selon lequel les lois sont cohérentes entre elles**. Tel que l'écrit le juriste André Émond, « [l]es lois adoptées par un législateur forment idéalement un tout cohérent. Celui-ci est censé connaître l'ensemble de ses lois et rédiger chaque nouvelle disposition pour qu'elle s'intègre harmonieusement dans le corps des règles existantes. Il faut pour cela présumer que le législateur n'a pas l'intention de se contredire ou de créer des régimes juridiques incompatibles » (Émond, 2016).

Le Québec s'est doté en 2006 de la *Loi sur le développement durable*, L.R.Q. c. D-8.1.1 dans laquelle le Gouvernement s'oblige à respecter les principes de développement durable dans le cadre de ses différentes actions, principes qui sont au cœur des orientations stratégiques du Gouvernement du Québec. Nous considérons que les principes suivants, édictés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le cadre du PL97, à savoir :

j) « *précaution* » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

l) « *préservation de la biodiversité* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

En accord avec ces deux principes, il est primordial que l'ajout de l'article 17.6 à la Loi (introduit par l'article 15 du projet de loi) ne soit pas adopté. En effet, cet article va directement à l'encontre des principes de précaution et de préservation de la biodiversité énoncés dans la *Loi sur le développement durable*. Le Gouvernement du Québec ne devrait pas limiter sa capacité à atteindre ses objectifs environnementaux et ainsi limiter ses pouvoirs législatifs octroyés par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* ou *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, pour ne nommer que celles-ci. En l'absence d'une connaissance fine et complète du territoire et, surtout, dans le contexte de changements climatiques, le principe de précaution implique que le régime forestier ne limite jamais la capacité d'action du Gouvernement de déterminer, dans n'importe quelle zone en terre publique, qu'un territoire doit être soustrait à l'exploitation forestière à la faveur de la résilience des écosystèmes, impliquant nécessairement des mesures de conservation.

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 3.3

Autoriser le ministre à intervenir dans une zone d'aménagement forestier prioritaire, dans le but de contribuer à la conservation du territoire, incluant la préservation et la restauration de la connectivité écologique.

L'article 17.6 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), amené par l'article 15 du projet de loi, devrait être retiré.

Dans ce contexte où l'industrie doit pouvoir compter sur un certain niveau de certitude dans le cadre de leurs investissements, nous croyons que le nouvel article 17.4 (introduit par l'article 15 du projet de loi) permet de rassurer l'industrie en mettant en place un mécanisme de compensation pour la perte d'un territoire de la zone d'aménagement prioritaire, par exemple en pouvant octroyer un territoire de remplacement, et qu'il n'est pas nécessaire d'y lier plus de restriction. **Dans la même logique, la mention « *Malgré toute disposition contraire* » du nouvel article 17.5 (introduit par l'article 15 du projet de loi) devrait également être supprimée.**

C'est pourquoi l'IQCE recommande de :

RECOMMANDATION 3.4

Permettre la conciliation des usages multiples de la forêt, sans donner préséance aux activités d'aménagement forestier dans les zones d'aménagement forestier prioritaire.

Le début du premier alinéa de l'article 17.5 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), amené par l'article 15 du projet de loi, devrait être modifié par la suppression de :

« Malgré toute disposition contraire. »

Finalement, cette proposition est également cohérente avec les exigences de la certification du *Forest Stewardship Council* (FSC), qui est de première importance pour de nombreux producteurs forestiers. Le projet de loi, s'il est adopté dans sa forme actuelle, pourrait mettre en péril le maintien de cette certification qui est essentielle dans la mise en marché des produits issus de la forêt. En effet, la certification FSC exige le maintien minimal de 10 % du territoire en conservation ainsi que de pratiques forestières durables favorables à la biodiversité et à la connectivité. Dans le contexte de la certification FSC, une zone de conservation, également appelée "forêt de haute valeur pour la conservation" (HVC), est une zone forestière identifiée comme ayant une importance capitale ou critique pour la conservation de la biodiversité, l'écosystème, ou la culture, selon le principe 9 de la certification FSC. Il serait donc périlleux d'interdire toute conservation dans la zone d'aménagement prioritaire, car elle pourrait mener à

l'abandon de la certification des produits forestiers québécois et engendrer une interdiction de mise en marché dans plusieurs pays. De plus, les pentes fortes, bandes riveraines et milieux humides doivent pouvoir être maintenus dans leur intégralité écologique peu importe la zone où ils se trouvent. Nous recommandons donc, pour assurer le maintien de l'admissibilité des compagnies forestières à la certification FSC, d'exiger l'aménagement écosystémique dans la zone d'aménagement prioritaire et y permettre le maintien de zones de conservation (10 %).

CONCLUSION

Nous saluons l'engagement de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Blanchette Vézina, dans la révision nécessaire du régime forestier québécois. Cette réforme est une opportunité de placer la **connectivité écologique** au cœur de la planification et de la gouvernance forestières.

Or, pour y parvenir, il est essentiel que le projet de loi reflète les fondements scientifiques et participatifs du concept originel de **TRIADE** et de **l'aménagement écosystémique**, et qu'il ne se limite pas à des ajustements structurels. La connectivité écologique, essentielle à la résilience des écosystèmes, doit guider les choix d'aménagement.

Toutes nos recommandations visent à renforcer cette connectivité :

- **En amont de la planification**, prioriser l'identification des zones de conservation et intégrer les données sur la vulnérabilité climatique et la rétention forestière à diverses échelles pour soutenir la résilience.
- **Sur le plan de la gouvernance**, renforcer l'imputabilité des futur aménagistes forestiers régionaux en matière d'harmonisation des usages et maintenir des instances participatives (TLGIRT), appuyées par un comité de travail multidisciplinaire reflétant les valeurs multiples de la forêt.
- **Sur le plan de la cohérence gouvernementale**, harmoniser le régime forestier avec les politiques climatiques, de conservation, les engagements internationaux et les exigences de certification comme FSC.

La connectivité se maintient dans une logique d'harmonisation des usages, de rigueur scientifique et de collaboration territoriale ; elle peut même se déplacer dans le temps, sous l'influence des aléas naturels et anthropiques. Le projet de loi 97 soulève des inquiétudes sur la capacité du nouveau régime à assurer cette cohérence.

Nous encourageons donc la ministre à revoir les dispositions proposées afin de garantir un cadre clair, concerté et transparent, capable de mobiliser les usagers autour d'une vision commune de la forêt publique : résiliente, interconnectée, durable et équitablement partagée entre ses diverses vocations.

Un régime forestier modernisé devrait reconnaître davantage les usages multiples de la forêt et placer la conservation en amont de la planification. Un régime renouvelé nécessiterait le renforcement de la gouvernance territoriale pour la rendre plus inclusive. Enfin, les lois et politiques forestières devraient être cohérentes avec l'ensemble des engagements gouvernementaux récents, particulièrement ceux relatifs à l'aménagement durable et la conservation de la biodiversité.

RÉFÉRENCES

Bernard, A, Gélinas, N et Bélanger, L. 2020. Bilan de la gestion intégrée des ressources et du territoire au Québec. Disponible à [Bilan de la gestion intégrée des ressources et du territoire au Québec](#)

Betts, M, Phalan, B, Wolf, C, Baker, S, Messier, C, Puettmann, K, Green, R, Harris, S, Edwards, D, Lindenmayer, D. and Balmford, A. 2021, Producing wood at least cost to biodiversity: integrating Triad and sharing–sparing approaches to inform forest landscape management. Biol. Rev.

Convention sur la diversité biologique. 19 décembre 2022. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. [15/4. Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework](#) (consulté le 14 mai 2025).

Desjardins, R et Monderie, R. 1999. L'Erreur boréale, Collection ONF : [L'Erreur boréale - Collection ONF](#)

Émond, A. 2016. Introduction au droit canadien, 2^e édition, Wilson & Lafleur, Montréal, p. 307

Gélinas, N, Bernard, A et Laliberté, F. 2023. Aménager la forêt, d'un modèle de gouvernance à l'autre. Présentation faite au Congrès de l'OIFQ, 10 novembre 2023. Disponible à [Aménager la forêt, d'un modèle de gouvernance à l'autre - YouTube](#)

Himes, A, Betts, M, Messier, C, Seymour, C. 2022. Perspectives: Thirty years of triad forestry, a critical clarification of theory and recommendations for implementation and testing. Forest Ecology and Management 510, 120103.

Leduc, A, Jetté, J-P, De Grandpré, L, Kneeshaw, D, Morin, H, Drapeau, P et Bergeron, Y. Février 2025. Lettre à la ministre Maïté Blanchet-Vezina : Aménagement écosystémique en contexte de changements globaux

MELCCFP, 2024. Plan nature 2030 : Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature

Messier, C., (2025). Communications personnelles

MRNF, 2025. Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier. Mémoire au Conseil des ministres. 27 p.

MRNF 2025B. Comment l'aménagement forestier prend-il en compte les besoins des espèces sensibles ? Fiche du Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2018-2023. 6 p. Disponible à https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/reddition-comptes-2018-2023/FI_2-9_especes_sensibles.pdf

Patry, C. 2014. « Implication de la rétention forestière en aménagement écosystémique dans la conciliation des besoins écologiques et sociaux » Thèse. Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, Doctorat en sciences de l'environnement.

Patry, C, Aubin, I, Kneeshaw, D. et Messier C. 2017. Intensive forestry filters understory plant traits over time and space in boreal forests. *Forestry* 90(3):436-444

Tittler, R., Messier, C. & Goodman, R. C. 2016. Triad forest management: local fix or global solution. In *Ecological Forest Management Handbook*, pp. 33–45. CRC Press, Boca Raton.

Wood, S.L.R, Samson, C., et Perrotte Caron, O. 2024. Évaluation et recommandations sur le VOIC de la connectivité écologique de la Table de Gestion Intégrée des Ressources du Territoire de la Gaspésie. Rapport préparé pour Table de Gestion Intégrée des Ressources du Territoire (TGIRT) de la Gaspésie, 33p.